



DIVISION DE PARIS

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-070606

Paris, le 21 décembre 2011

Monsieur le Directeur

Commissariat à l'Energie Atomique - Saclay
Centre de Saclay
Bâtiment 523
91190 GIF SUR YVETTE

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Bâtiment 607-G (stockage d'eau lourde + bloc réacteur EL-3)
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0267

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre entreposage d'eau lourde (installation n°27) et du bloc réacteur EL-3 (installation n°109) tous deux situés dans le bâtiment 607-G de votre établissement, le 8 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 décembre 2011 a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre entreposage de fûts d'eau lourde, tritiée et non tritiée, et du bloc réacteur EL-3 au sein de votre établissement.

Une présentation des installations a été réalisée par les personnes rencontrées.

Le hall du réacteur EL-3 ainsi que la salle d'entreposage des fûts d'eau lourde ont été visités.

Les documents réglementaires relatifs aux thèmes de l'inspection ont ensuite été passés en revue.

Un entretien de restitution a clos l'inspection.

Il ressort de la visite que la radioprotection des travailleurs dans ces installations est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont noté un suivi sérieux dans un contexte spécifique d'installations peu fréquentées et où très peu d'interventions au contact de sources radioactives sont réalisées.

Toutefois, les inspecteurs ont noté un manque de traçabilité, donnant lieu aux observations suivantes.

A. Demandes d'actions correctives

- **Localisation des points de mesure d'ambiance**

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un rapport qui précise la localisation, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose.

Les inspecteurs ont constaté que certains documents ne présentaient pas la localisation des mesures d'ambiance effectuées. En effet, à titre d'exemple, la localisation de la mesure de débit de dose présentée dans le document « Fiche d'analyse des besoins de zonage radioprotection et de contrôle d'ambiance » élaborée par le SPR afin d'établir le zonage du hall réacteur n'est pas précisée. Ceci peut mener à des interrogations quant à la pertinence et au caractère représentatif des mesures réalisées.

A.1. Je vous demande de décrire les dispositions mises en œuvre pour localiser les mesures d'ambiance effectuées dans vos installations.

B. Compléments d'information

- **Contrôles internes de radioprotection**

Conformément à l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend, notamment, un contrôle à la réception dans l'entreprise.

Il a été mentionné qu'un contrôle des dispositifs de protection et d'alarme a été effectué le 4 novembre 2011. Cependant, le rapport définitif de ce contrôle n'était pas disponible.

Par ailleurs, le rapport du dernier contrôle relatif à l'appareil de mesure de la contamination atmosphérique en tritium de l'installation ne statue pas sur la conformité ou non de l'appareil, alors que des non conformités ont été relevées.

B.1. Je vous demande de me faire parvenir une copie du procès verbal de vérification « détection diverses » relatif au contrôle du 4 novembre dernier.

B.2 : Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport du dernier contrôle de votre appareil de mesure de la contamination atmosphérique en tritium (contrôle du 7 décembre 2011) après vous être assuré que celui-ci statue de manière claire sur la conformité ou non de l'appareil. Vous décrierez également les actions que vous comptez mettre en œuvre au regard des non conformités relevées et leurs échéances associées.

C. Observations

- **Signalisation des fûts d'eau lourde**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

Les inspecteurs ont constaté que des fûts d'eau lourde tritiée étaient signalés par un pictogramme radioactif.

C.1. Je vous demande de vous assurer que les affichages relatifs au caractère radioactif ou non des fûts d'eau lourde soit en cohérence avec leur contenu.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL